

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/15/2020015563/justel>

Dossier numéro : 2020-09-15/07

Titre

15 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté ministériel fixant, pour le deuxième semestre de 2020, le montant de la contribution aux coûts d'investissement due pour chaque demande d'information du point de contact central des comptes et contrats financiers de la Banque nationale de Belgique

Source : JUSTICE.FINANCES

Publication : Moniteur belge du 25-09-2020 page : 68184

Entrée en vigueur : 05-10-2020

Table des matières

Art. 1

Texte

Article 1. Article unique. Le montant de la contribution aux coûts d'investissement visée à l'article 22, § 2, de l'arrêté royal du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement du point de contact central des comptes et contrats financiers, est fixée à 5,82 euros par demande d'information introduite auprès du point de contact central durant le deuxième semestre de l'année 2020.